



**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/387 DE LA COMMISSION**

**du 19 janvier 2024**

**modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission <sup>(2)</sup> expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission <sup>(3)</sup> établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII du présent règlement contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.
- (5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans la province du Québec, confirmé le 3 janvier 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de 8 foyers d'IAHP dans les États suivants: Californie (3), Kansas (3), Missouri (1) et Wisconsin (1), qui ont été confirmés entre le 28 décembre 2023 et le 10 janvier 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2020/692/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj)).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/404/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj)).

- (7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.
- (8) Le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP.
- (9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.
- (10) De plus, le Canada et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée de certains produits dans l'Union, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (11) Le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation épidémiologique concernant 10 foyers d'IAHP dans les provinces suivantes: Alberta (4), Colombie-Britannique (2), Manitoba (1), Québec (1) et Saskatchewan (2), qui avaient été confirmés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et le 5 décembre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (12) Le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation épidémiologique concernant un foyer d'IAHP chez des volailles dans les îles Orcades, en Écosse, qui avait été confirmé le 22 novembre 2023.
- (13) Le Canada et le Royaume-Uni ont également présenté des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP. En particulier, à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP, ils ont mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans l'établissement avicole infecté situé sur leur territoire.
- (14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada et le Royaume-Uni, et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de certains produits dans l'Union depuis les zones concernées de ces pays tiers, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois des zones concernées du Canada et du Royaume-Uni, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée.
- (15) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Canada et au Royaume-Uni.
- (16) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Canada et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada et le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

**Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2024.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.205 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.205	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		1.11.2023	12.1.2024»
---------------	----------	---	-------	--	-----------	------------

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.207 à CA-2.210 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.207	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		4.11.2023	12.1.2024
	CA-2.208		N, P1		4.11.2023	12.1.2024
	CA-2.209		N, P1		6.11.2023	12.1.2024
	CA-2.210		N, P1		7.11.2023	12.1.2024»

iii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.215 et CA-2.216 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.215	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		9.11.2023	12.1.2024
	CA-2.216		N, P1		15.11.2023	12.1.2024»

iv) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.222 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.222	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.11.2023	12.1.2024»
---------------	----------	---	-------	--	------------	------------

v) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.224 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.224	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		27.11.2023	12.1.2024»
---------------	----------	---	-------	--	------------	------------

vi) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.226 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.226	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		5.12.2023	12.1.2024»
---------------	----------	---	-------	--	-----------	------------

- vii) dans la mention relative au Canada, la ligne suivante concernant la zone CA-2.229 est ajoutée après la ligne concernant la zone CA-2.228:

«CA Canada	CA-2.229	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.1.2024»	
---------------	----------	---	-------	--	-----------	--

- viii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.327 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.327	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		22.11.2023	27.12.2023»
--------------------	----------	---	-------	--	------------	-------------

- ix) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.607 à US-2.614 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.606:

«US États-Unis	US-2.607	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.12.2023	
	US-2.608		N, P1		3.1.2024	
	US-2.609		N, P1		3.1.2024	
	US-2.610		N, P1		3.1.2024	
	US-2.611		N, P1		5.1.2024	
	US-2.612		N, P1		4.1.2024	
	US-2.613		N, P1		10.1.2024	
	US-2.614		N, P1		10.1.2024»	

- b) la partie 2 est modifiée comme suit:

- i) dans la mention relative au Canada, la description suivante de la zone CA-2.229 est ajoutée après la description de la zone CA-2.228:

«Canada	CA-2.229	Quebec- Latitude 45.73, Longitude -75.06 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: St-André-Avellin 10 km SZ: Lochaber, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-Sixte et St-André-Avellin»
---------	----------	---

- ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.607 à US-2.614 sont ajoutées après la description de la zone US-2.606:

«États-Unis	US-2.607	État du Missouri Audrain 01 Audrain County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 92.2741212°W 39.3645575°N)
	US-2.608	État de Californie Merced 08 Merced County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 120.8441855°W 37.4820235°N)

US-2.609	État de Californie Sonoma 12 Sonoma County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 122.7405913°W 38.3529386°N)
US-2.610	État de Californie Merced 09 Merced County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 120.8449531°W 37.4265541°N)
US-2.611	État du Wisconsin Washburn 01 Washburn County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 91.9933817°W 45.8778434°N)
US-2.612	État du Kansas Rice 04 Rice County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.3742750°W 38.4698459°N)
US-2.613	État du Kansas Mitchell 05 Mitchell County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.4796205°W 39.4308983°N)
US-2.614	État du Kansas Mitchell 06 Mitchell County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.4739033°W 39.4332684°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.205 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.205	POU, RAT	N, P1		1.11.2023	12.1.2024
		GBM	P1		1.11.2023	12.1.2024»

b) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.207 à CA-2.210 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.207	POU, RAT	N, P1		4.11.2023	12.1.2024
		GBM	P1		4.11.2023	12.1.2024
	CA-2.208	POU, RAT	N, P1		4.11.2023	12.1.2024
		GBM	P1		4.11.2023	12.1.2024
	CA-2.209	POU, RAT	N, P1		6.11.2023	12.1.2024
		GBM	P1		6.11.2023	12.1.2024
	CA-2.210	POU, RAT	N, P1		7.11.2023	12.1.2024
		GBM	P1		7.11.2023	12.1.2024»

- c) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.215 et CA-2.216 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.215	POU, RAT	N, P1		9.11.2023	12.1.2024
		GBM	P1		9.11.2023	12.1.2024
	CA-2.216	POU, RAT	N, P1		15.11.2023	12.1.2024
		GBM	P1		15.11.2023	12.1.2024»

- d) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.222 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.222	POU, RAT	N, P1		24.11.2023	12.1.2024
		GBM	P1		24.11.2023	12.1.2024»

- e) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.224 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.224	POU, RAT	N, P1		27.11.2023	12.1.2024
		GBM	P1		27.11.2023	12.1.2024»

- f) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.226 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.226	POU, RAT	N, P1		5.12.2023	12.1.2024
		GBM	P1		5.12.2023	12.1.2024»

- g) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant la zone CA-2.229 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.228:

«CA Canada	CA-2.229	POU, RAT	N, P1		3.1.2024	
		GBM	P1		3.1.2024»	

- h) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.327 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.327	POU, RAT	N, P1		22.11.2023	27.12.2023
		GBM	P1		22.11.2023	27.12.2023»

- i) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.607 à US-2.614 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.606:

«US États-Unis	US-2.607	POU, RAT	N, P1		28.12.2023	
		GBM	P1		28.12.2023	
	US-2.608	POU, RAT	N, P1		3.1.2024	
		GBM	P1		3.1.2024	

US-2.609	POU, RAT	N, P1		3.1.2024	
	GBM	P1		3.1.2024	
US-2.610	POU, RAT	N, P1		3.1.2024	
	GBM	P1		3.1.2024	
US-2.611	POU, RAT	N, P1		5.1.2024	
	GBM	P1		5.1.2024	
US-2.612	POU, RAT	N, P1		4.1.2024	
	GBM	P1		4.1.2024	
US-2.613	POU, RAT	N, P1		10.1.2024	
	GBM	P1		10.1.2024	
US-2.614	POU, RAT	N, P1		10.1.2024	
	GBM	P1		10.1.2024»	